

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 15 SEP. 1998

TELEDOC 246  
BUREAU 2B  
N° 2B-98-771

NOTE

pour Mesdames et Messieurs les  
CONTROLEURS FINANCIERS

**Objet : Titularisation d'agents non titulaires. Versement de l'indemnité compensatrice.**

L'article 87 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise que les agents bénéficiaires des dispositions relatives à la titularisation "reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice (...)"

Des menaces de contentieux se faisant jour, je vous précise que ces dispositions doivent être interprétées comme suit :

- si la rémunération globale résultant de la titularisation est égale ou supérieure à la rémunération globale que l'agent percevait antérieurement en qualité de non-titulaire, il y a lieu de mettre en paiement cette rémunération de titulaire,

- si la rémunération globale résultant de la titularisation est inférieure à la rémunération globale de non-titulaire, deux cas doivent être considérés :

- soit la rémunération globale de titulaire est comprise entre 95 et 100 % (dans le cas d'une titularisation en catégorie B) ou entre 90 et 100 % (dans le cas d'une titularisation en catégorie A) de la rémunération globale de non-titulaire : il y a lieu de mettre en paiement la rémunération de titulaire sans indemnité compensatrice;

Copies : - 1C  
- Compt. Publi. (C3)



- soit la rémunération globale de titulaire est inférieure à 95 % (dans le cas d'une titularisation en catégorie B) ou 90% (dans le cas d'une titularisation en catégorie A) de la rémunération globale de non-titulaire : il convient alors de verser l'indemnité compensatrice à hauteur strictement nécessaire pour garantir les niveaux de rémunération précités (95 ou 90 %, selon le cas, de la rémunération globale de non titulaire).

Je vous remercie de veiller à l'application de cette position, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf arrêt du 12 juillet 1995 Département de la Seine Saint-Denis), et de m'informer de toute difficulté qui pourrait survenir à ce propos.

LE DIRECTEUR DU BUDGET,

Pour le Directeur  
Le Sous-Directeur



Frank MORDACQ